



**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ,  
DES SOLIDARITÉS  
ET DES FAMILLES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**NOTE D'INFORMATION N° DGOS/RH1/2025/39** du 26 mars 2025 relative à l'obligation de certification des assistants de régulation médicale en fonction au 1<sup>er</sup> janvier 2026

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles  
Le ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités  
et des familles, chargé de la santé et de l'accès aux soins

à

Mesdames et Messieurs les directeurs généraux  
des agences régionales de santé (ARS)

<b>Référence</b>	NOR : TSSH2508261N (numéro interne : 2025/39)
<b>Date de signature</b>	26/03/2025
<b>Emetteurs</b>	Ministère du travail, de la santé, des solidarités et des familles Direction générale de l'offre de soins (DGOS)
<b>Objet</b>	Obligation de certification des assistants de régulation médicale en fonction au 1 <sup>er</sup> janvier 2026.
<b>Contact utile</b>	Sous-direction des ressources humaines du système de santé Bureau Démographie et formations initiales (RH1) Mél : <a href="mailto:DGOS-RH1@sante.gouv.fr">DGOS-RH1@sante.gouv.fr</a>
<b>Nombre de pages et annexes</b>	4 pages et 2 annexes (2 pages) Annexe 1 - Voies pour accéder à la diplomation d'ARM Annexe 2 - Présentation détaillée du dispositif temporaire
<b>Résumé</b>	La présente note d'information a pour objet de promouvoir les dispositifs existants dans les centres de formation des assistants de régulation médicale (CFARM) auprès des établissements disposant d'un SAMU pour qu'ils inscrivent leurs personnels en fonction d'assistant de régulation médicale non diplômés à ce jour afin d'obtenir le diplôme au plus tard le 31 décembre 2025 tel que mentionné à l' <a href="#">article L. 4393-19 du code de la santé publique</a> .
<b>Mention Outre-mer</b>	Ces dispositions s'appliquent aux Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et de Wallis et Futuna.
<b>Mots-clés</b>	Diplôme d'assistant de régulation médicale.

<b>Classement thématique</b>	Établissement de Santé/Personnel
<b>Textes de référence</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé, notamment son article 14-II ;</li> <li>- Décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale ;</li> <li>- Décret n° 2023-620 du 18 juillet 2023 pris pour l'application du II de l'article 14 de la loi n° 2023-379 du 19 mai 2023 portant amélioration de l'accès aux soins par la confiance aux professionnels de santé ;</li> <li>- Arrêté du 19 juillet 2019 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale ;</li> <li>- Arrêté du 18 juillet 2023 relatif au dispositif temporaire de formation en alternance conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale.</li> </ul>
<b>Rediffusion locale</b>	Établissements sanitaires supports de SAMU.
<b>Inscrite pour information à l'ordre du jour du CNP du 21 mars 2025 - N° 24</b>	
<b>Publiée au BO</b>	Oui

La présente note d'information a pour objet d'exposer les dispositifs existants pour inscrire leurs agents exerçant des fonctions d'assistant de régulation médicale et qui ne sont pas titulaires du diplôme tel que mentionné à l'[article L. 4393-19 du code de la santé publique](#).

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'exercice de la profession d'assistant de régulation médicale est conditionné à la justification dudit diplôme. La date butoir pour justifier que les agents satisfont à la condition de diplôme d'assistant de régulation médicale initialement prévue au 31 décembre 2023 a été reportée au 31 décembre 2025 par décret n° 2023-620 du 18 juillet 2023. Pour permettre plusieurs modalités d'accès à la diplomation, en collaboration avec les représentants des professionnels des SAMU et des centres de formation d'assistant de régulation médicale (CFARM), un dispositif temporaire de formation en alternance a été créé. Ainsi, les trois voies d'accès (annexe 1) au diplôme d'assistant de régulation médicale sont :

- la formation complète ou avec des dispenses octroyées de droit pour les personnes titulaires d'un diplôme du domaine sanitaire ;
- la validation des acquis d'expérience (VAE) ;
- le dispositif temporaire de formation avec pour échéance le 31 décembre 2025.

Les enquêtes semestrielles auprès des CFARM, présentées en comité de suivi de la formation, ont mis en évidence un faible recours à la VAE ou au dispositif temporaire alors que plusieurs ARS alertent la DGOS sur un possible nombre important d'agents en fonction d'assistant de régulation médicale non diplômés.

**Les établissements de santé disposant d'un SAMU sont des acteurs essentiels pour conseiller et accompagner les agents non diplômés et les inscrire dans l'une des voies d'accès à la diplomation adaptée à leur parcours professionnel (annexe 2). Cette démarche est à entreprendre dans les prochaines semaines pour que les jurys de certification soient réunis au plus tard le 31 décembre 2025.**

## **1- Le dispositif temporaire de formation, en alternance**

Le dispositif temporaire de formation, créé en juillet 2023, prend fin au 31 décembre 2025. Il est décrit dans l'[Arrêté du 18 juillet 2023 relatif au dispositif temporaire de formation en alternance conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale](#) et l'annexe est disponible sur la page web du ministère [dispositif temporaire de formation en alternance](#).

L'apprenant est présenté à la certification au plus tard le 31 décembre 2025.

La formation débute par un socle de formation (210 heures) selon l'annexe de l'arrêté et reste dispensée dans sa totalité selon le référentiel.

Les agents concernés ne doivent pas être engagés dans une autre voie d'accès à la certification.

### **1-1 Agents recrutés à compter de l'entrée en vigueur du dispositif temporaire de formation en alternance soit à compter du 19 juillet 2023**

Ces agents relèvent du parcours de formation débutant par un socle d'enseignements de 6 semaines. Il s'agit du parcours A décrit dans l'annexe précitée.

Ces agents auraient dû déjà débiter la formation depuis février 2025. Dans le cas contraire, il convient de les inscrire dans le dispositif de VAE.

### **1-2 Agents disposant d'une expérience en qualité d'assistant de régulation médicale inférieure à un an en équivalent temps plein à la date de publication de l'arrêté relatif au dispositif temporaire de formation soit avant le 19 juillet 2023**

Ces agents peuvent s'inscrire dans le dispositif temporaire de formation octroyant une dispense de 11 semaines de formation (6 semaines de cours et 5 semaines de stage), et ce sous réserve de la validation de ces enseignements. Ce dispositif correspond au parcours B décrit à l'annexe précitée.

Ces agents peuvent débiter leur formation au plus tard le 21 avril 2025 (date limite recommandée), afin de bénéficier raisonnablement de trois semaines de congés durant la formation qui se déroule en alternance.

Dans le cas où le candidat ne valide pas l'une des évaluations correspondant aux enseignements des 6 semaines de cours, il doit suivre la totalité des enseignements.

### **1-3 Agents disposant d'une expérience professionnelle antérieure dans un centre de régulation des appels d'au moins un an en équivalent temps plein à la date de publication de l'arrêté relatif au dispositif temporaire de formation soit avant le 19 juillet 2023**

Ces agents peuvent bénéficier de l'entretien de positionnement prévu par le dispositif temporaire de formation, formalisé dans l'annexe IX de l'arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la formation des assistants de régulation médicale. Un programme de formation spécifique au besoin de l'agent peut alors être décliné pour sa présentation devant le jury de certification. Le livret de positionnement sert à définir le programme adapté dans le cadre du référentiel de formation.

Ces agents doivent pouvoir prendre connaissance de leur livret de positionnement le plus rapidement possible afin de pouvoir réaliser le ou les modules de formation dans les temps impartis permettant une présentation devant le jury de certification au plus tard le 31 décembre 2025.

## **2- La validation des acquis d'expérience (VAE)**

Les personnes candidates à la VAE adressent à un CFARM leur demande. La procédure se déroule en deux temps : la recevabilité (livret 1) puis la validation (livret 2). Le déroulement de la VAE est décrit à l'article 23 de l'arrêté de formation des assistants de régulation médicale du 19 juillet 2019 ainsi qu'aux annexes VI et VII.

Les agents concernés peuvent entreprendre leur démarche dès à présent pour pouvoir réaliser les deux étapes dans le temps imparti et éventuellement réaliser les périodes complémentaires de formation pour une présentation devant le jury de certification au plus tard le 31 décembre 2025.

Pour les ministres et par délégation :  
La directrice générale de l'offre de soins,

A stylized signature in a bold, italicized font, slanted upwards to the right, reading "signé".

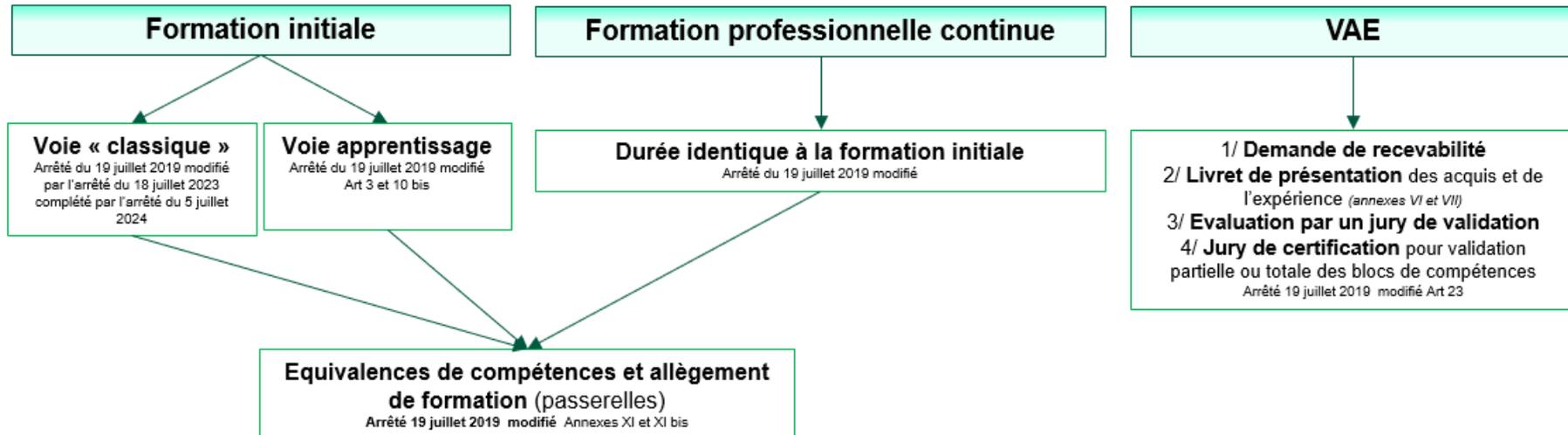
Marie DAUDÉ

Annexe 1 - Voies pour accéder à la diplomation d'ARM



17 janvier 2025

**Diplôme d'assistant de régulation médicale**  
Décret n° 2019-747 du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale  
Arrêté du 19 juillet 2019 relatif au diplôme d'assistant de régulation médicale et à l'agrément des centres de formation d'assistant de régulation médicale  
**Formation à 4 blocs de compétence**  
Rentrée en janvier et/ou en septembre selon chaque CFARM



## Annexe 2 - Présentation détaillée du dispositif temporaire

17 janvier 2025

## Jusqu'au 31 décembre 2025, dispositif temporaire pour les agents faisant fonction d'ARM

### Dispositif temporaire

Arrêté du 18 juillet 2023 relatif au dispositif temporaire de formation en alternance conduisant au diplôme d'assistant de régulation médicale. **Certification au plus tard le 31/12/2025**

**Agents faisant fonction d'ARM en exercice qui ne sont pas engagés dans l'une des voies d'accès à la certification**

*Durée max de 2 ans en alternance, Admission possible à tout moment de l'année,*

*Contenu pédagogique identique au RF avec organisation adaptée et modalités de contrôle de connaissance et de compétences (M3C) selon l'arrêté de 2019,*

*Soumis aux jurys de validation et au jury de certification*

*L'exercice des fonctions d'ARM au cours de la formation fait l'objet d'un encadrement adapté au regard des compétences acquises dans le cadre de la formation par un ARM d'expérience professionnelle en cette qualité supérieure à quatre ans ou diplômé depuis au moins deux ans*

